



Laïcité, voile musulman et neutralité éthique

doi:10.18162/fp.2013.a27

CHRONIQUE • Éthique en éducation

Le projet de loi du Parti Québécois sur la Charte des valeurs, probablement enterré avec la défaite électorale du parti, visait notamment à restreindre aux agents de l'État le port des signes religieux ostensibles¹. Les enseignants concernés auraient eu le choix de laisser leur vêtement religieux à la maison ou de démissionner. Souvenons-nous des débats virulents autour du voile des musulmanes. Les arguments à son sujet étaient tranchés. Or, plusieurs de ceux-ci ne résistent pas à l'analyse. Si l'on parvenait à démontrer que le port d'un signe religieux visible est en soi une forme de prosélytisme ou une atteinte à la neutralité de l'institution scolaire, il serait légitime de l'interdire. Mais est-ce vraiment le cas?

La veuve et le voile

Une charmante voisine dans la fleur de l'âge, qui ne manquait pas de me saluer le samedi matin lorsque j'allais acheter mes croissants, ne portait que le noir du deuil. Je ne l'avais jamais vu autrement qu'avec sa tenue rituelle. Je la croyais veuve. L'homme qui partageait son logement, me disais-je, devait être son frère. J'éprouvais un sentiment de désolation à penser qu'elle faisait partie de ces Méditerranéennes soumises à une ancienne culture religieuse.

Sous un doux soleil d'été, alors qu'elle sarclait son petit jardin urbain, je la questionnai au sujet de son veuvage. Elle me dit qu'elle ne pouvait plus souffrir les caresses de son mari, mais qu'elle ne voulait pas le divorce. J'ai compris que l'homme qui vivait avec elle était bien son conjoint. Elle ajouta qu'elle enfilait une robe noire et attachait

1 Je mets pour l'instant de côté les vêtements religieux (ou non religieux) qui cachent le visage, car cela pose des problèmes moraux et sociaux particuliers.

un léger châle en dentelle sur sa tête pour éviter les relations sexuelles avec son mari. Elle ne l'aimait plus, mais n'avait pas osé lui dire. Son mari avait-il découvert son stratagème! Pendant qu'elle portait le deuil, il ne pouvait la solliciter. Étonné de ce que j'entendais, je la questionnai sur la durée de son deuil qui m'apparaissait infinie. Elle me dit qu'elle venait d'une grande famille italienne, qu'elle perdait de temps à autre un oncle ou un cousin. Ce qui lui permettait de porter ses habits de deuil à temps complet.

Cette femme m'a ouvert les yeux sur la diversité des significations d'un vêtement religieux. Avant de la questionner, j'étais persuadé qu'elle était veuve. Je n'aurais pas pu penser autrement sans l'avoir questionnée. Cette histoire me rappela un biais épistémologique qui constitue un véritable miroir aux alouettes.

Les premiers anthropologues ont pensé que les individus des sociétés qu'ils étudiaient n'avaient pas d'histoire, du moins qu'ils n'avaient quasi pas d'histoire. On les voyait, ces individus, comme des clones interchangeables. En colligeant des informations auprès d'un seul habitant d'un village océanien ou africain, ces spécialistes pensaient être à même de reconstituer les modes de vie et de pensée de tous les autres individus. Comme un hologramme, il supposait qu'un seul individu représentait tous les membres de la société. Il n'était pas venu à l'idée de ces anthropologues que l'individu à qui ils s'adressaient, même s'il habitait une société du mythe, était un sujet historique, c'est-à-dire qui s'était approprié les savoirs de sa culture, puis les avait interprétés et intégrés à sa personnalité.

Les hommes d'autrefois n'étaient pas que des Surmoi, ils avaient une identité propre, une conscience de soi, une présence à soi, une intelligence des situations, une individualité, une liberté morale. Ils n'étaient pas parfaitement déterminés par les traditions de la tribu; ils étaient capables, dans une certaine mesure, de penser, de réfléchir et d'agir librement. C'est le propre de chaque *Homo sapiens* depuis au moins 100 000 ans d'avoir une histoire singulière.

En fait, une vision romantique des sociétés les plus anciennes voudrait que leurs membres n'aient point eu d'histoire. Un biais épistémologique important apparaît lorsqu'on ne considère pas l'historicité des individus (Kilani, 2014, p. 70).

Le voile musulman : un signe religieux plurivoque

Pour des millions de croyants dans tous les pays du monde, la religion est un mode de vie constitué de croyances et de rites qui permet de donner un sens à leur existence. Plusieurs communautés de croyants se démarquent par une tenue vestimentaire et des signes religieux afin de se reconnaître entre eux et de se faire reconnaître par les autres.

Dans les débats les plus récents sur la laïcité, le voile des musulmanes a suscité plusieurs réactions hostiles. On doit s'inquiéter du discrédit à son sujet, surtout lorsqu'on l'associe à l'intégrisme religieux. Le hidjab n'est pas un symbole intrinsèquement condamnable, comme c'est le cas pour la croix gammée ou les symboles du Ku Klux Klan. Le voile est certes le signe le plus visible de la présence de l'islam en Occident, mais rien ne nous autorise à lui attribuer a priori un sens univoque.

Bien des personnes, semble-t-il, ont la prétention de connaître la véritable signification du voile islamique. Ces dernières affirment que le voile est le signe de l'asservissement des femmes, mais surtout

qu'il représente les extrémistes musulmans. Cette réduction est problématique à plus d'un titre, car une musulmane peut avoir des raisons personnelles de porter le voile, des raisons que l'on ne peut connaître avant d'en discuter avec elles.

Pour plusieurs jeunes musulmanes, le voile est un matériau identitaire, comme peut l'être un tatouage pour les jeunes générations (Sellami, 2014). Le voile devient alors un facteur de construction et de consolidation de leur identité. On doit reconnaître que pour les croyants, les vêtements religieux font entièrement partie de leur identité. Les interdire, c'est comme arracher la barbe d'un musulman, couper les cheveux d'un sikh ou passer au Moulinex la cravate d'un homme d'affaires.

Pour d'autres musulmanes, le voile représente un rejet ou une atténuation de l'image sexy, alléchante et provocante de la féminité (Gasper et Khosrokhavar, 1995). Elles montrent, en portant le voile, qu'elles n'adhèrent pas à la marchandisation du corps féminin. Cette contestation contre le sexisme ordinaire des sociétés occidentales menace assurément les publicitaires qui sexualisent les objets de consommation, sinon elle devrait être acclamée par les féministes qui luttent contre ce phénomène.

Meryem Sellami (2014) de son côté montre que plusieurs jeunes filles portent le voile dans un espace public pour se protéger de la drague continuelle des hommes musulmans. Le voile acquiert alors une valeur sociale puisqu'il permet aux jeunes filles de se rejoindre au café du coin pour discuter sans subir les jeux de séduction parfois très intenses de plusieurs hommes.

Vu sous ce même angle, le voile permet l'accès à la vie publique des femmes musulmanes, puisque sans ce couvre-chef, elles ne pourraient sortir de la maison (Kilani, 2014, p. 33). Plusieurs femmes qui portent le voile dans l'espace public sont des professionnelles; elles sont éduquées, urbanisées et avancent fermement sur le chemin de leur émancipation. Elles sont voilées, mais elles ne sont ni passives ni soumises. Elles se servent du voile pour prendre leur place dans la vie publique. C'est un premier pas très important pour elles qui doit être compris et soutenu à sa juste valeur. Ainsi, en portant le voile, elles peuvent échapper à la maison qui est le lieu par excellence d'enfermement des femmes.

En somme, le symbole du voile est polysémique. Nous devons éviter le biais épistémologique qui consiste à le réduire à des significations réifiées. Ces quelques exemples montrent que le foulard islamique représente une forme spécifique de modernité dans le monde musulman et qu'il permet à des femmes de s'intégrer parmi les hommes, c'est-à-dire dans le monde public, en opposition au monde privé qu'est l'antré domestique.

L'éthique de l'enseignant et le voile

Certains soutiennent que le port d'un signe religieux communique des croyances incompatibles avec la laïcité. D'autres considèrent que les musulmanes qui portent le voile ne pourraient respecter leurs devoirs de réserve et de neutralité inhérents à l'éthique des enseignants. Les arguments de cet ordre ne résistent pas à l'analyse. Un individu peut rendre visible son appartenance religieuse tout en respectant les devoirs de réserve et de neutralité exigés des agents de l'État.

Il n'y a aucune raison de croire que des croyants se comportent d'une manière impartiale, c'est-à-dire qu'ils privilégient leur groupe d'appartenance et qu'ils disqualifient les autres. Cette position contient un préjugé xénophobe que nous devons absolument combattre. En réalité, comment peut-on associer le fait de porter un signe identitaire religieux visible avec l'abus d'autorité?

On définit communément ainsi les devoirs de réserve et de neutralité :

Devoir de réserve

1. L'enseignant se garde de toutes formes de prosélytisme. Il y a prosélytisme lorsqu'un enseignant désire convertir ses élèves, c'est-à-dire les amener à adhérer à ses croyances religieuses ou à ses positions politiques, économiques et sociales sans fournir l'occasion d'en discuter, d'y réfléchir, de les commenter, de les relativiser.
2. L'enseignant se garde de toutes formes d'endoctrinement. Endoctriner vise à amener autrui, par des tactiques raffinées de persuasion, à ses idées, à ses croyances ou à une conception de la vie. Les doctrinaires présentent leur doctrine comme des vérités universelles et immuables. Ils ne permettent pas que la doctrine soit possiblement analysée. Les tactiques pour l'endoctrinement sont nombreuses : la désinformation, le mensonge, la démagogie, la propagande, la flatterie, la fausse promesse, le chantage affectif, etc.
3. L'enseignant se garde de communiquer des opinions personnelles sur des thèmes délicats ou sensibles.
4. L'enseignant se garde de communiquer des propos qui s'opposent aux normes et devoirs de sa profession. Par exemple, des propos sexistes, racistes, homophobes, xénophobes, moralement tendancieux, etc.
5. L'enseignant use de prudence et de civisme pour communiquer ses propres convictions philosophiques, politiques ou religieuses.

Devoir de neutralité

Il traite les élèves, quels que soient leur différence individuelle, leur origine, leur religion, leur ethnie, leur genre et leur orientation sexuelle, avec compréhension, prévenance, magnanimité et s'abstient de toutes formes de discrimination. Il ne peut disqualifier ni privilégier aucun d'eux.

Les nombreuses positions contre le port du voile dans la fonction publique, y compris dans le monde scolaire, témoignent d'un argument qui consiste à prêter à un individu des mauvaises intentions du seul fait de son appartenance religieuse. On reconnaît derrière cet argument l'une des principales caractéristiques du racisme et en général de la xénophobie. On prête des mauvaises intentions à un individu parce qu'on s'en méfie, parce qu'on ne lui fait pas confiance.

Lorsqu'un enseignant obtient un permis d'enseignement, on doit d'emblée lui faire confiance. Le Ministère doit accorder son entière confiance à tous les enseignants, soient-ils musulmans, juifs, sikhs, homosexuels, Autochtones, Russes, Africains ou Asiatiques. Il n'existe pas d'échelle de confiance. Il serait pernicieux d'accorder un peu de confiance à l'un et beaucoup de confiance à un autre. De leur côté, tous les enseignants sont responsables de la confiance qu'on leur accorde. Jusqu'à preuve du contraire, cette confiance ne peut leur être retirée sur la base de présomptions.

En fait, l'État, par devoir d'équité et de neutralité à l'égard de tous ses employés, ne peut obliger un enseignant à retirer un vêtement religieux ou à quitter son travail du seul fait de son appartenance religieuse. L'argument qui consiste à reprocher à un individu ce qu'on pourrait reprocher à des membres de sa communauté d'appartenance est inéluctablement fallacieux. Dans le droit moderne, on ne peut reprocher à un individu, à cause de son association avec un groupe religieux, une faute qu'il n'a pas

commise. Cela reviendrait à présupposer qu'ils ne pourraient respecter ses devoirs de réserve ou de neutralité, ce qui est un grave préjugé. Il n'y a aucune raison de croire qu'un enseignant qui révèle son identité religieuse par des signes distinctifs se comporte moins bien qu'un autre.

Par ailleurs, on ne peut présumer fautifs, même par mesure de précaution, des enseignants qui n'ont pas commis un délit. Si un enseignant qui porte un signe religieux manquait à son devoir de réserve ou de neutralité, il serait horriblement ignoble de congédier tous les enseignants de son groupe d'appartenance. Un tel agissement serait basé sur ce sophisme qui consiste à accuser un groupe du fait du manquement d'un seul individu. Tous ont reconnu dans cette accusation par association la généralisation abusive; on ne peut condamner un groupe sur la base du manquement d'un seul. Nous ne sommes plus au Moyen Âge où un délit commis par un individu pouvait entraîner la mort de tous les membres de sa famille.

Conclusion

Les propos islamophobes entretenus par une certaine classe politique sont à bien des égards symptomatiques de nos sociétés modernisées qui doivent apprendre à vivre avec leur diversité. Prêter des mauvaises intentions à un individu, parce que sa peau est noire, parce qu'il est homosexuel ou parce qu'il appartient à un groupe religieux est la forme la plus insupportable de ségrégation. Il est juste de la combattre, car l'intolérance se propage plus rapidement que la tolérance.

On doit combattre également l'idée selon laquelle un signe religieux porte des valeurs en contradiction avec les fonctions d'un enseignant. Si l'on parvenait à démontrer, hors de tout doute, sur une base scientifique et sans référence idéologique, que le port d'un signe religieux ostensible est en soi une forme de prosélytisme ou une atteinte aux devoirs de réserve et de neutralité, il serait légitime de l'interdire. De même, si l'on parvenait à montrer que les convictions religieuses brouillent le jugement professionnel d'un enseignant, nous aurions des réelles raisons d'être inquiets. Mais les preuves sur ces sujets, qui devraient être démontrées pour chaque enseignant, n'ont pas encore été fournies. Vu sous un autre angle, aucun croyant ne contestera que sa liberté de pratique religieuse est limitée lorsqu'il est au travail. En fait, il est capable de se distancier de ses croyances pour mener son travail d'une manière professionnelle. Au final, les enseignants qui rendent visible leur appartenance religieuse ne devraient pas être évalués différemment des autres. Tous ont droit aux mêmes égards et aux mêmes traitements établis sur la justice et l'égalité de tous les êtres humains.

Références

Gasper, F. et Khosrokhavar, F. (1995). *Le foulard et la république*. Paris : La Découverte.

Kilani, M. (2014). *Pour un universalisme critique*. Paris : La Découverte.

Sellami, M. (2014). *Adolescentes voilées. Du corps souillé au corps sacré*. Québec, QC : Presses de l'Université Laval.

Pour citer cet article

Jeffrey, D. (2013). Laïcité, voile musulman et neutralité éthique. *Formation et profession*, 21(2), 114-118.
<http://dx.doi.org/10.18162/fp.2013.a27>